

PARTIE III – Le traitement

Table des matières

- 1. Base légale et réglementaire**
- 2. Généralités**
 - 2.1 Définition du traitement
 - 2.1.1 *Traitement entier*
 - 2.1.2 *Traitement non dû entièrement*
- 3. Droit au traitement**
 - 3.1 En cas de détention préventive
 - 3.2 Prisonnier de guerre, prise d'otage ou situation analogue
- 4. Fixation du traitement**
 - 4.1 Traitement de base et augmentations intercalaires
 - 4.2 Clauses de sauvegarde
- 5. Paiement du traitement**

1. Base légale et réglementaire

Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.I.3 à XI.II.16.

2. Généralités

2.1 Définition du traitement

Élément de la rémunération du membre du personnel fixé dans une des échelles de traitement fixée aux annexes 1 et 1bis du PJPol et comprenant :

- un minimum ;
- des échelons intermédiaires, résultant d'augmentations intercalaires ;
- un maximum.

2.1.1 *Traitement entier*

Il s'agit d'un traitement sur lequel aucune forme de réduction n'a été appliquée.

2.1.2 *Traitement non dû entièrement*

- Il s'agit de tout traitement qui:
 - soit n'est pas dû pour le mois entier, bien qu'aucune forme de réduction n'ait dû être appliquée ;
 - soit est dû pour le mois entier mais pour une partie sans qu'une forme de réduction ait dû être appliquée et pour une autre dans une forme réduite ;
 - soit est dû pour le mois entier mais dans une forme réduite.
- Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, son montant est fixé conformément à la formule suivante :
Traitement entier x % de traitement effectivement appliqué X nombre de jours ouvrables prestés
nombre de jours ouvrables devant être prestés sur base du calendrier de travail

Il faut entendre par :

- «jour ouvrable» : chaque jour de la semaine, y compris les jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche ;
- «jour ouvrable presté» : chaque jour ouvrable pour lequel est due une rémunération ;
- «calendrier de travail» : le nombre de jours ouvrables à prester dans un mois ou dans une fraction de mois.

3. Droit au traitement

3.1 En cas de détention préventive

Perçoit à titre conservatoire, la moitié du traitement, le membre du personnel détenu préventivement sans que le montant puisse être inférieur à celui du montant minimum de moyen d'existence tel que visé à l'article 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Toutefois, lorsque la détention préventive est suivie de la suspension du prononcé de la condamnation et que cette suspension est ensuite révoquée, le traitement entier reste acquis pour la période de détention qui a été considérée comme période d'attente suite à la suspension du prononcé de la condamnation et qui est désormais considérée comme période de non activité suite à la révocation de la suspension.

3.2 Prisonnier de guerre, prise d'otage ou situation analogue

Le membre du personnel conserve le droit au traitement. Toutefois, sur décision du ministre, le traitement peut être réduit ou supprimé pour tout ou partie de la période de captivité si les faits qui sont à l'origine de la capture ou si la conduite de l'intéressé pendant la captivité sont incompatibles avec son état de membre du personnel.

4. Fixation du traitement

4.1 Traitement de base et augmentations intercalaires

- Le membre du personnel nommé ou commissionné en tant qu'aspirant à un grade ou une classe bénéficie du traitement minimum de l'échelle afférente à ce grade ou à cette classe ainsi que des augmentations intercalaires.
- Le membre du personnel engagé par contrat de travail, bénéficie du traitement minimum de l'échelle correspondante à celle qui est accordée au membre du personnel nommé, titulaire d'un même grade ou d'une même classe, ainsi que des augmentations intercalaires.
- Par dérogation au point évoqué ci-dessus, et moyennant l'accord du ministre lorsque l'engagement a lieu au sein de la police fédérale, pour tout niveau du cadre administratif et logistique des experts de qualification spéciale dont le concours est indispensable pour la réalisation de certaines tâches, peuvent être engagés par contrat de travail avec une rémunération calculée dans une échelle de traitement plus élevée que l'échelle de début de carrière qui, tenant compte du grade auquel il peut être rattaché, devrait normalement lui être octroyée par l'application des dispositions du présent traité. A la demande de dérogation sont joints la justification de l'engagement et l'avis favorable de l'Inspecteur des finances.
- Sauf si déterminé autrement, seuls sont admis pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs ou assimilés tels que le membre du personnel a accompli à partir de l'âge de 18 ans dans les services de police en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.
- Le membre du personnel est réputé presté des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses droits aux augmentations intercalaires.

Sont complètes, les prestations dont le volume est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ou qui sont assimilées comme telles.

- Bien que non rémunérés, sont toutefois pris en considération pour l'octroi des augmentations intercalaires, pour le membre du personnel contractuel :
 - le jour de carence en cas de maladie ou d'infirmité ;
 - les périodes de congé ou d'interruption de travail visées aux articles 39 et 42 à 43bis y compris, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
 - les jours d'absence obtenus en application de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses ;
 - le jour d'absence pour participation à une cessation concertée de travail.
- Les services accomplis par les membres du personnel contractuel du cadre administratif et logistique qui ne correspondent pas à des prestations complètes ou assimilées telles, donnent également droit aux augmentations intercalaires dans l'échelle de traitement dans les mêmes conditions que les personnes engagées par contrat de travail dans les ministères fédéraux.
- Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires les services effectifs, au sens et aux conditions des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, que le membre du personnel a accompli à partir de l'âge de 18 ans dans les services, établissements, offices et institutions visés à l'article 14 du même arrêté, soit comme militaire de carrière, soit titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée.
- Concernant les prestations effectuées dans l'enseignement, lorsque le personnel enseignant est nommé définitivement (payé en 12èmes), les années et les mois complets sont pris en considération.

Pour les stagiaires et le personnel contractuel (payés en 10èmes), les prestations sont calculées par jour.

Les prestations complètes mentionnées sur l'attestation de l'employeur, qui ne représentent pas une année complète de services réels par année scolaire, sont comptées par jour.

- Les services qu'un membre du personnel de niveau A ou du cadre officier a presté dans un service autre que ceux de la police et dans une fonction de niveau B,C ou D, ne sont pris en compte que pour les 2/3 de leur durée totale.

Il est à noter que l'application de cette règle a été élargie par DGS/DSJ aux services accomplis au sein de la police, et ce, à partir du 1^{er} décembre 2008. Ainsi, pour un membre du personnel qui est passé au niveau A ou au cadre officier via la procédure INEX, la règle des 2/3 doit toujours être appliquée si le membre du personnel a accompli des services dans un niveau ou cadre inférieur, même s'il s'agit de services accomplis à la police.

L'ancienneté constituée comme ci-dessus est dénommée ancienneté pécuniaire.

4.2 **Clauses de sauvegarde**

- Le membre du personnel, qui acquiert un grade supérieur ou une classe supérieure, ne bénéficie à aucun moment d'un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans l'échelle de traitement de son ancien grade ou de son ancienne classe.
- Si le grade supérieur est lié au cadre Officier ou niveau A et est acquis dans le cadre d'une promotion par accession à un cadre ou niveau supérieur, ce membre du personnel bénéficie à dater de sa nomination d'un traitement dont le montant dépasse d'au moins 1.092,43 € [brut] le traitement calculé sur base de l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien cadre ou niveau.

- Si le grade supérieur est lié à un autre cadre ou niveau que celui d'Officier ou de niveau A, le membre du personnel bénéficie à dater de sa nomination d'un traitement dont le montant dépasse toujours d'au moins 721,10 € [brut] le traitement calculé sur base de l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien cadre ou niveau.

Cela ne peut toutefois avoir pour effet de porter le traitement du membre du personnel au-delà du traitement maximum, soit de l'échelle attachée à son nouveau grade ou sa nouvelle classe, soit de l'échelle de son grade s'il est plus élevé.

5. Paiement du traitement

- Le traitement est payé mensuellement suivant le même échéancier que celui applicable aux fonctionnaires des ministères fédéraux, à raison d'un douzième du traitement annuel.

Le traitement est payé à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Toutefois concernant les **membres du cadre opérationnel**, en vertu de l'article XII.XI.59 du PJPol et par dérogation à l'article XI.II.13, §1^{er} du PJPol, qu'il ait ou non fait usage de l'option pour le maintien de son statut d'origine, le membre actuel du personnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conserve le droit au paiement de son traitement par anticipation si celui-ci lui était d'application avant le 01-04-2001.

Concernant les **membres du cadre administratif et logisitique**, l'article XII.XI.93 du PJPol, reprend le même droit à conserver le paiement du traitement par anticipation si celui-ci était d'application avant le 01-04-2001 et ce, pour les membres qui avaient le statut de membre du personnel d'une commune.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

- Dans l'attente que ses droits au traitement puissent être exactement fixés, le membre du personnel peut obtenir une avance sur le traitement dont le montant est égal au minimum de la 1^{ère} échelle de traitement prévue pour le grade ou la classe dont le membre du personnel est revêtu.
- Toute modification dans la situation d'un membre du personnel, à une autre date que le 1^{er} jour d'un mois, qui entraîne l'attribution d'une autre échelle de traitement, ne produit ses effets que le 1^{er} jour du mois suivant.
- Lorsque le traitement du membre du personnel dépend de son ancienneté pécuniaire, est prise en considération l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel au premier jour du mois.
- Lorsque le membre du personnel décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.